

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amiens, le 18/01/2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

14, rue Lemerchier
CS 81114

80011 Amiens Cedex
Téléphone : 03.22.33.61.70
Télécopie : 03.22.33.61.71

Greffè ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30

123 JAN. 2023

E23000006 / 80

Monsieur le directeur
société PIVETTA BTP
23 avenue François Mitterrand
60150 THOUROTTE

Dossier n° : E23000006 / 80
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

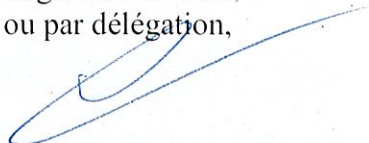
Objet : - la demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement d'exploitation de la carrière de sable sur la commune de Rémy présentée par la société Pivetta BTP

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Monsieur Jacques NICOLAS, chef d'agence de société de manutention (ER), en qualité de commissaire enquêteur.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,



DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

18 janvier 2023

N° E23000006 /80

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation commissaire

CODE : 2 – installations classées

Vu enregistrée le 13 janvier 2023, la lettre par laquelle la préfète de l'Oise (Direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement d'exploitation de la carrière de sable sur la commune de Rémy présentée par la société Pivetta BTP.

Vu le code de l'environnement.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023.

DECIDE

Article 1 : M. Jacques Nicolas, chef d'agence de société de manutention en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète de l'Oise (Direction départementale des territoires), à la société Pivetta BTP en qualité de maître d'ouvrage, et à M. Jacques Nicolas.
Copie sera adressée au maire de Rémy.

Fait à Amiens, le 18 janvier 2023.

La présidente,



M. Dhiver